

(A)

(N° 26.)

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics un Crédit de 121,000 francs, destiné au paiement de créances arriérées.

(Voir les N^{os} 29 et 61 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. STIELLEMANS, DE VINCQX, DE NEERYSSCHE, DE RYCKMAN
DE WINGHE, D'URSEL, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 7 décembre 1858, le Gouvernement a demandé un crédit de 118,000 fr. pour solder des dépenses arriérées à la charge du Département des Travaux Publics.

Depuis cette époque, et à la suite de vérifications, il s'est trouvé que la somme des intérêts devait être augmentée, et qu'il fallait comprendre, dans le même crédit, des frais judiciaires qui n'y avaient point été ajoutés; il en est résulté que la demande de crédit a été majorée de 3,000 fr. et s'élève à la somme de 121,000 fr.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

1^o 112,412 francs sont destinés à payer les indemnités dues à la Compagnie concessionnaire de la route royale de la Vesdre, pour les pertes occasionnées par l'établissement du chemin de fer de l'État et la rectification de l'ancienne route de Liège à Aix-la-Chapelle; à la somme principale il a fallu joindre les intérêts échus et les frais des avoués. Cette créance résulte d'une transaction qui a eu lieu à la suite de procès et qui a été proposée par les avocats du Gouvernement.

2^o 5,557 francs à payer au sieur Dethier pour dommages causés à ses propriétés par les inondations de la Vesdre. On a ajouté également à la somme principale les intérêts dûs et les frais judiciaires. Sa créance est le résultat d'un arrêt des tribunaux.

3^o 1,922 fr. pour emprise de terrains dans la commune de Masnecq, Saint-Jean, et pour intérêts dûs depuis 1840, ainsi que pour frais de signification.

(2)

4° 786 fr. dûs à l'avoué Lepourq dans une affaire soutenue contre les frères Orvas, usiniers à la Bourck.

Toutes ces créances ont paru à Votre Commission suffisamment justifiées, et elle vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'approbation de la loi telle qu'elle a été formulée par la Section Centrale de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur :
Duc D'URSEL.